



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne
Unité Territoriale

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société ATOUT BOIS 21

Commune de COLLONGES-LES-PREMIERES (21110)

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre V, titre I^{er} et IV, et notamment ses articles R. 512-31 et L.512-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2009 autorisant la société ATOUT BOIS 21, dont le siège social est situé 14 rue de la Gare 21110 COLLONGES-LES-PREMIÈRES, à exploiter les installations de son établissement situées à la même adresse ;

Vu les courriels du 08 septembre 2014 et du 12 décembre 2014 de la société ATOUT BOIS 21 sollicitant une correction de la liste des paramètres à analyser lors de la surveillance de la qualité des eaux souterraines figurant à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25/02/2015 ;

Vu l'avis du 19 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de certains paramètres ne peut être effectuée à un coût économiquement acceptable,

CONSIDÉRANT que l'analyse de ces paramètres peut être substituée ;

CONSIDÉRANT que cette substitution permet la mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la modification de ces paramètres présentée par la société ATOUT BOIS 21 est notable et nécessite une mise à jour des prescriptions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 - OBJET

Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2009 autorisant la société ATOUT BOIS 21, à exploiter une installation de traitement du bois d'une capacité maximale de 7500 m³/an sur le territoire de la commune de COLLONGES LES PREMIERES.

Article 2 – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

« *L'exploitant procède deux fois par an en période de haute et basse eaux, à l'analyse de la qualité des eaux souterraines par l'intermédiaire des piézomètres prévus à l'article 4.4.1.*

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants :

- *Niveau de la nappe*
- *pH*
- *Hydrocarbures totaux*
- *Matières actives utilisées dans le traitement du bois, soit propiconazol, fenpropimorph, permethrine, bore, cuivre et tout nouveau produit utilisé.*

Toutes les données relatives aux modalités de prélèvement et aux caractéristiques de la nappe sont également consignées. »

Article 3 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif situé 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de COLLONGES-LES-PREMIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

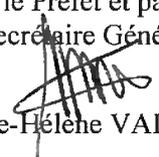
Article 5 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de COLLONGES-LES-PREMIERES,
- M. Directeur de la société ATOUT BOIS 21,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires) et au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 16 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

